



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Tarbes le 14-04-2007

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° : 2007-101-3

portant création d'un Comité Local
d'Information et de Concertation
Société Nexter munitions, Commune de
TARBES 65

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 2001 autorisant la société GIAT Industries à exploiter une unité de fabrication et un dépôt d'explosifs sur la commune de Tarbes (65),

VU l'arrêté préfectoral 2007-39-17 du 8 février 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation société Nexter munitions commune de Tarbes 65

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 19 décembre 2006 par la société Nexter munitions

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral 2007-39-17 précité est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

Article 2: CREATION ET PERIMETRE

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé "CLIC Nexter munitions" est créé pour le site de Tarbes exploité par Nexter munitions, comprenant une installation de dépôt d'explosifs classée « AS » figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire des communes de Tarbes, Bordères sur l'Echez, Bours et Aureilhan, et couvre une zone de rayons variant de 150 à 600 m suivant la carte jointe.

Article 3: COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

Collège "administration":

- le préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège "collectivités territoriales":

- les maires des communes de Tarbes, Bordères sur l'Échez, Bours et Aureilhan ou leurs représentants,
- les conseillers généraux des cantons de Tarbes 1 et d'Aureilhan ou leurs représentants.

Collège "exploitants":

- le directeur de la société Nexter munitions ou son représentant,
- le responsable sécurité Nexter munitions ou son représentant,
- le responsable production Nexter munitions ou son représentant.

Collège "riverains":

- un représentant de l'association Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement des Hautes-Pyrénées (UMINATE 65),
- deux représentants des riverains,

Collège "salariés":

- 2 représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de Nexter munitions
- un représentant de la société qui assure le gardiennage du site,

Article 4: DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées «AS», sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier:

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5: EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6: FONCTIONNEMENT

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture pour la partie logistique et par l'Inspection des installations classées pour la rédaction des compte rendus.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7: BILANS

L'exploitant, visé à l'article 1, adresse au comité, une fois par an, à la fin du premier trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;

- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Tarbes, Bordères sur l'Echez, Bours et Aureilhan pendant au moins un mois.

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

